

sans frais, par l'officier de l'état civil, le chef de district ou le Résident, et pourra présenter ses observations.

Art. 11. Les réclamations seront jugées, dans un délai de cinq jours, par une commission composée, à Papeete, de l'officier de l'état civil et de deux membres du Conseil colonial; dans les chefs-lieux de Résidence, du Résident et de deux électeurs à sa désignation; partout ailleurs, du chef du district et de deux conseillers pris dans l'ordre du tableau.

Art. 12. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. Elles pourront interjeter appel dans les trois jours de la notification.

Dans les archipels autres que Tahiti et Moorea, la commission instituée par l'article 11 du présent arrêté statuera en dernier ressort; ses décisions ne seront pas susceptibles d'appel.

Art. 13. L'appel sera porté devant le juge de paix; il sera formé par simple déclaration au greffe. Le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais, ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

Art. 14. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au Directeur de l'Intérieur et à l'officier de l'état civil ou au chef de district dans les trois jours de la décision.

Art. 15. La décision du juge de paix sera en dernier ressort, sauf recours en annulation devant le tribunal supérieur.

Art. 16. Tous les actes judiciaires seront, en matière électorale, enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs seront délivrés gratuitement à tout réclamant. Ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne pourront servir à aucune autre.

TITRE II.

RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 17. Les listes électorales seront permanentes.